

Fadwa Benmbarek

4987937

Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs

Conséquences du choix des États-Unis comme partenaire sur les demandeurs d'asile à la frontière canado-américaine.

Présenté à Hélène Pellerin

Dans le cadre de la supervision du mémoire du programme de maîtrise de
l'École Supérieure des Affaires Publiques Internationales

17 Août 2009

Table des matières

Lexique d'acronymes.....	3
Contextualisation des ententes de pays tiers-sûrs	4
Modalités de l'Entente entre le Canada et les États-Unis.....	8
Les objectifs canadiens dans l'exécution de l'Entente	12
Violations des principes de protection des demandeurs d'asile.....	14
Droit de choisir le pays d'asile.....	15
Principe de non-refoulement direct et indirect.....	18
Comparaison des systèmes de détermination de statut de réfugié	19
Système canadien.....	20
Système américain	21
Les États-Unis sont-ils un pays tiers-sûr ?.....	23
Questions de sécurité	26
REAL ID Act	30
One-Year Bar Policy.....	31
La détention	33
Déportation	37
Conséquences de la désignation des États-Unis comme tiers pays sûr	39
Effets directs sur le nombre de demandes d'asile.....	39
Clandestinité et entrée illégale	40
Impacts sur le nombre et composition nationale des demandes d'asile.....	41
La dégradation des standards de protection	44
Conclusion	45
Annexe : Options de politiques publiques	49
Annexe : Tableaux	54

Nombre total de demandes d'asiles par type de port d'entrée et pays d'origine	54
Bibliographie.....	57

Lexique d'acronymes

BIA	<i>Board of Immigration Appeals</i> (États-Unis)
CAT	Convention contre la torture (1987)
CCC	Canadian council of churches
CCR	Conseil canadien pour les réfugiés
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada (Canada)
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Canada)
DHS	<i>Department of Homeland Security</i> (États-Unis)
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
IIRIRA	<i>Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act</i> (États-Unis)
INA	<i>Immigration and Nationality Act</i> (États-Unis)
PSG	<i>Particular social group</i>
PHRUSA	<i>Physicians for Human Rights</i>
LIPR	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada)
UE	Union européenne
USCA	<i>U.S. Code Annotated</i> (États-Unis)
USCIRF	<i>United States Commission on International Religious Freedom</i>

En réponse à la Déclaration sur la frontière intelligente du Canada et États-Unis, les deux pays ont adopté, en 2004, l'Entente de pays tiers-sûrs se désignant mutuellement comme ayant un système de détermination d'asile « sûr » pour les réfugiés. L'Entente a soulevé beaucoup d'inquiétude auprès des organismes visant la protection des intérêts des réfugiés au Canada et aux États-Unis, car ils considèrent que l'Entente dans son essence contrevient aux droits fondamentaux des réfugiés et que les États-Unis ne sont pas un pays sûr. Une analyse du système américain de protection des réfugiés sera faite afin de déterminer si la désignation des États-Unis comme pays tiers-sûr respecte les normes énoncées dans le droit international par la Convention relative au statut de réfugié (1951) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987) ainsi que les critères canadiens de désignation de pays tiers-sûr. De plus, les conséquences de l'adoption de l'Entente au plan des politiques publiques ainsi que les impacts négatifs directs sur la protection des réfugiés seront explorés. Par ailleurs, des options de politiques publiques afin de contrer les impacts négatifs sur les demandeurs d'asile se retrouvent en annexe du document.

Contextualisation des ententes de pays tiers-sûrs

Le Canada et les États-Unis ne sont pas les premiers pays ayant eu recours à l'adoption du concept de pays tiers-sûr. La création de l'espace Schengen a eu comme principal objectif le démantèlement des frontières entre les pays membres afin de favoriser la liberté de mouvement des citoyens européens et des biens. (Abell, 1997, p.569).

L'abolition des contrôles frontaliers à l'intérieur de l'UE a eu pour conséquence de renforcer le contrôle de l'accès de personnes en provenance de l'extérieur des pays de l'UE. Les États membres de l'UE ont donc harmonisé les procédures et politiques migratoires, notamment la détermination du statut de réfugié afin de renforcer la gestion de la migration vers l'Europe.

La consolidation de ces restrictions coïncide avec le démantèlement des pays de l'ex-URSS et la guerre civile en Yougoslavie. Ces changements politiques importants ont eu pour effet d'augmenter la pression migratoire de l'est vers le reste de l'Europe sans compter la migration en provenance des pays en voie de développement. Au début des années quatre-vingt-dix près d'un demi-million de demandes d'asiles ont été faites en Europe (Abell, 1997). La clause des pays tiers-sûrs a été introduite afin de prévenir les demandes d'asiles multiples faites simultanément ou successivement dans différents pays européens. Dans le contexte européen, chaque demande doit être examinée par le premier État par lequel le demandeur d'asile est entré dans le territoire européen. Un des objectifs du concept de pays tiers-sûr européen est de décourager les pays plus « laxistes » en matière de prévention d'entrée dans leur territoire et de prendre en charge la détermination du statut de réfugié en leur faisant payer les coûts de traitement des demandes et en les encourageant à renforcer leur sécurité frontalière (Abell, 1997). D'autre part, l'entente de Dublin permet également le partage du fardeau de l'aide humanitaire en matière d'asile entre les pays européens (Lavenex, 1999).

L'entente européenne des pays tiers-sûrs requiert une harmonisation des politiques d'immigration et de détermination du statut des réfugiés ainsi que l'assurance que les États signataires respectent la Convention de 1951 en matière de protection de

réfugiés (particulièrement l'article 33 sur la question du non-refoulement) ainsi que la Convention contre la torture des Nations-Unies. (Abell, 1997; Lavenex, 1999; UNHCR, 2001) Les pays désignés comme tiers-sûrs dans l'Entente de Dublin doivent donc agir en conformité avec le régime international de protection des réfugiés afin d'être déterminés comme « sûr » pour les demandeurs d'asile. Le régime européen de protection de réfugié a tout de même ses limites puisque l'incapacité de certains pays européens de déterminer le statut d'un demandeur d'asile dans des délais acceptables va à l'encontre des principes de droit international. Étant donné que les pays méditerranéens et les pays de l'Europe de l'est partagent des frontières terrestres ou maritimes avec des régions où le contexte sociopolitique crée des mouvements de réfugiés, ces pays ont la plus grande part du fardeau européen de protection des réfugiés. Cette situation a pour conséquence d'encourager ces pays (particulièrement l'Italie, l'Espagne et la Grèce) à prendre des mesures draconiennes afin d'intercepter les migrants en haute mer afin de les empêcher d'accéder au territoire. Le concept de pays tiers-sûr a mené à la création d'une « forteresse européenne » empêchant les demandeurs d'asile potentiels de faire une demande dans le territoire européen.

Le concept de pays tiers-sûr n'est pas quelque chose de nouveau pour le Canada. En 1988, le Canada a introduit pour la première fois dans sa législation la clause de pays tiers-sûrs avec le projet de Loi C-55 dans le but de modifier la Loi sur l'immigration de 1976. Le projet de Loi C-55 visait à désigner plusieurs pays tiers-sûrs afin d'éviter ce qu'on appelle le « magasinage d'asile » où une personne traverse plusieurs frontières « sûres » en faisant ou non des demandes d'asile afin d'augmenter ses chances d'obtenir le statut de réfugié, d'éviter le refoulement lorsque le pays n'a pas des pratiques

acceptables en matière de protection de réfugiés ou tout simplement par préférence pour le Canada (Comité Permanent de la Citoyenneté et de l'Immigration, 1996)

Tout comme les pays européens et les États-Unis, le Canada a adopté diverses mesures restrictives de non entrées, le concept de pays tiers-sûr étant l'un d'entre eux, à cause de l'appréhension des répercussions de flux important de personnes indésirables ou de demandeurs d'asile vers le Canada (Hathaway, 1992).

Toutefois, selon plusieurs auteurs (Hathaway, 1992; Abell, 1999; Jacobs, 2002; Faulkner, 2003; Gibney et Hansen, 2003; Macklin, 2003), le principal incitatif d'adopter la clause des pays tiers-sûr pour les pays occidentaux semble être le désir de réduire le nombre de demandes d'asile pour des raisons économiques lié à la détermination du statut de réfugié et l'utilisation des ressources de l'État-providence. Étant donné que le Canada n'a hypothétiquement pas la capacité d'accueillir un afflux important de demandeurs d'asile, celui-ci s'est empressé d'explorer les options protectionnistes lui permettant de réduire le nombre de demandes d'asile (Hathaway, 1991a).

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, la coopération en matière de sécurité frontalière entre le Canada et les États-Unis est devenue beaucoup plus importante. En réponse au nouveau contexte de sécurité, les deux pays ont signé en 2001 la « Déclaration sur la frontière intelligente Canada — É-U ». Plusieurs politiques en relation à la migration font partie du plan d'action pour la création d'une frontière sûre et intelligente. Le Canada et les États-Unis ont notamment décidé de partager de l'information et gérer conjointement les demandes d'asiles tout en faisant la coordination des politiques migratoires futures.

En décembre 2004, le Canada et les États-Unis ont adopté l'Entente se désignant mutuellement comme pays tiers-sûrs dans le cadre du plan d'action de la frontière intelligente. Cette Entente a principalement été le fruit de négociations initiées par le Canada. Selon le témoignage d'une représentante du gouvernement américain, Kelly Ryan, au « *Subcommittee on Immigration of the House of Congress* », les négociations « *were undertaken at the request of the government of Canada...Canada has had a long-standing interest in concluding such an agreement with the U.S* »¹. Tel qu'il sera démontré plus loin, cette initiative de la part du gouvernement canadien a pour objectif de réduire le nombre de demandes d'asiles au Canada étant donné que celui-ci reçoit plus de demandes d'asile que les États-Unis à la frontière terrestre.²

Modalités de l'Entente entre le Canada et les États-Unis

À ce jour, seuls les États-Unis sont signataires d'un tel accord avec le Canada. Selon le Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'Entente est en mesure d'aider « les deux pays à mieux gérer, sur leur territoire respectif, l'accès au système de

¹¹ United States, Congress, House of Representatives, Subcommittee on Immigration, Border Security and Claims of the Committee on the Judiciary House of Representatives, 107th Congress, 2nd Session, « United States and Canada Safe Third Country Agreement », 16 October 2002, Serial No. 111, p.3-4

² Des statistiques sur le nombre de demandes d'asiles pour les États-Unis à la frontière canado-américaine ne sont pas disponibles. Par contre, le « Rapport de Surveillance : Entente de pays tiers-sûrs entre le Canada et les États-Unis » de la première année de l'application de l'Entente par le HCR donne des statistiques sur le nombre de demandes faites à la frontière dans la première année de l'Entente. Pour ce qui est du Canada 4041 demandes d'asiles à la frontière canado-américaine ont été faites tandis qu'aux États-Unis seulement 66 demandes d'asiles ont été faites à la frontière canado-américaine.

protection des réfugiés par les personnes qui traversent leur frontière commune. » (CIC, 2006)

En vertu de l'Entente, les réfugiés doivent présenter leur demande d'asile dans le premier pays où ils arrivent, soit le Canada ou les États-Unis, lorsque ceux-ci sont à des postes frontaliers canado-américains. C'est-à-dire qu'un demandeur d'asile en provenance de l'Amérique Centrale, par exemple, passant par les États-Unis ne peut pas faire une demande d'asile au Canada, à moins que celui-ci soit éligible à l'admission au Canada par l'une des exceptions.

Les exceptions prévues par l'Entente prennent en considération l'importance de la réunification familiale, l'intérêt public et l'intérêt des mineurs. Il y a quatre types d'exceptions :

- A. Exception concernant un demandeur d'asile ayant un membre de sa famille immédiate³ résidant au Canada qui peut placer une demande aux postes frontaliers canadiens ;
- B. exception concernant les mineurs non accompagnés – les mineurs n'étant pas accompagnés par un tuteur légal ou un parent peuvent faire une demande aux postes frontaliers canadiens ;

³ Dans le cadre de l'Entente sur les tiers pays sûrs sont reconnus comme membres de la famille : un époux; un tuteur légal; un enfant; un père ou une mère; un frère ou une sœur; un grand-père ou une grand-mère; un petit-fils ou une petite-fille; un oncle ou une tante; un neveu ou une nièce; un conjoint de fait; un conjoint de même sexe.

C. exceptions concernant les titulaires de documents – cette exception vise les personnes ayant un visa leur permettant de rentrer au Canada ;

D. exceptions concernant l'intérêt public – ces personnes sont soit des ressortissants de pays dont le Canada a temporairement suspendu le renvoi pour des causes humanitaires⁵. Ou bien pour des raisons humanitaires, les demandeurs d'asile pouvant faire face à la peine de mort ne sont pas déportés vers leur pays (CIC, 2006).

Par contre, même si un demandeur d'asile est visé par l'une de ces exceptions, d'autres « critères de recevabilité prévus dans la législation canadienne en matière d'immigration s'appliquent » (CIC, 2006). Par exemple, si une personne a été interdite de territoire pour des raisons de sécurité telles que l'atteinte aux droits humains, terrorisme ou grande criminalité, elle ne verra pas sa demande jugée recevable.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR, 102-2) est la source législative permettant la désignation d'un pays tiers-sûr. Tel qu'il est stipulé dans la LIPR, un pays tiers-sûr doit avoir les qualifications nécessaires pour qu'une « personne qui passe dans ce pays puisse présenter une demande d'asile » (CIC, 2006). Les facteurs déterminant les critères désignant un tiers pays sûr, selon la LIPR, sont les suivants :

A. Le fait que le pays à être désigné soit signataire de la Convention sur les réfugiés (1951) et à la Convention contre la torture ;

⁵ À l'heure actuelle, le Canada a temporairement suspendu les renvois vers les pays suivants : l'Afghanistan; le Burundi; la République démocratique du Congo; Haïti; l'Iraq; le Liberia; le Rwanda.

- B. que leurs politiques et usages en ce qui touche la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés et les obligations découlant de la Convention contre la torture;
- C. leurs antécédents en matière de respect des droits de la personne ;
- D. le fait qu'ils sont ou non partie à un accord avec le Canada concernant le partage de la responsabilité de l'examen des demandes d'asile.

Le gouvernement canadien a désigné les États-Unis comme pays tiers-sûr en vertu des critères inscrits dans la LIPR. Par contre, selon les groupes d'intérêts des droits des réfugiés cette désignation s'avère erronée. Ceux-ci ne considèrent pas que les États-Unis soient un pays sûr car ce dernier n'est pas signataire du Protocole facultatif se reportant à la Convention contre la torture des Nations-Unies (Réserve des États-Unis pour les articles du 16 et 17 du CAT) et ne respectent pas le régime de protection international en ce qui attrait à « leurs politique et usages en ce qui touche la revendication du statut de réfugié » (LIPR, 102-2). De plus, les États-Unis n'auraient pas de bons antécédents en matière de droits humains.

Maintenant que les modalités de l'Entente ont été clarifiées, les objectifs canadiens dans l'exécution de l'Entente ainsi que les violations des principes de protection des réfugiés seront abordés.

Les objectifs canadiens dans l'exécution de l'Entente

Contrairement aux croyances populaires, les lois en matière de protection des réfugiés répondent avant tout aux intérêts nationaux des pays occidentaux accueillant les demandeurs d'asile plutôt que les intérêts des réfugiés. Ces États font continuellement face à des tensions entre la protection des réfugiés et le contrôle discrétionnaire de leur souveraineté (Hathaway, 1991b). Le Canada ne fait pas exception à cette pratique. L'adoption de l'Entente des pays tiers-sûrs a beaucoup d'avantages aux yeux du gouvernement canadien. Selon les communiqués de CIC, le gouvernement canadien espère, par l'entremise de cette Entente décourager les demandes d'asiles multiples, réduire le nombre de demandes d'asile et de renforcer la sécurité frontalière. En 1996, la Ministre de l'Immigration Lucienne Robillard a expliqué devant le Comité parlementaire deux objectifs fondamentaux de la création d'une telle entente. Selon la ministre Robillard, la clause de pays tiers-sûr permettrait de partager la responsabilité de protection des réfugiés avec les États-Unis ainsi que de maintenir la confiance des Canadiens en l'intégrité du système en s'assurant qu'une personne fasse sa demande dans un pays, mais pas les deux (Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, 1996).

Dans la même allocution au comité parlementaire, Lucienne Robillard, affirme que cette entente est basée sur la règle « *of the country of first arrival. This principle holds that refugee claims should be decided by the country in which the claimant was first physically present, unless the refugee claimant is only briefly in transit in that country or is seeking to be reunited with members of his family.* » (Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, 1996).

Alors que l'intention du partage des responsabilités entre le Canada et les États-Unis peut être légitime, l'objectif de l'Entente ne semble pas réellement être celui de combattre les demandes multiples, mais plutôt de réduire le nombre de demandes faites au Canada. Il n'y a d'ailleurs aucunes preuves que les personnes faisant une demande d'asile à la frontière canado-américaine ont majoritairement déjà fait une demande d'asile aux États-Unis.

Le partage des responsabilités et du fardeau de la détermination du statut de réfugié est un facteur très important pour le Canada. Tel qu'il a été mentionné plus tôt, le Canada reçoit un plus grand nombre de demandes d'asiles à la frontière de personnes ayant transité par les États-Unis que les États-Unis reçoivent de demandes d'asile à la frontière par des personnes ayant transité par le Canada. Selon Gibney et Hansen (2003) les récentes mesures restrictives en matière de protection des réfugiés adoptées par les pays occidentaux reflètent leur désir de réduire les responsabilités financières découlant de la détermination du statut des réfugiés et des pressions financières sur l'État-providence. Le Canada a sans doute l'intention de réduire le nombre de demandes d'asile dans le but de réduire ses dépenses liées à la détermination du statut de réfugié surtout lorsque celui-ci a déjà une lourde réserve accumulée de demandes d'asiles non traitées à la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié (CISR).

Le désir de réduire le nombre de demandes d'asile est également lié au fait que le Canada veut partager le fardeau de la protection des réfugiés avec les États-Unis et le reste du Monde afin également de réduire la réserve accumulée (*backlog*) de demandes d'asiles à la CISR et par le fait même réduire les coûts associés à la détermination du statut de réfugié. Toutefois, le désir du Canada de partager le fardeau de la protection des

réfugiés avec les États-Unis est assez paradoxal. Il est ironique que le Canada ou tout autre pays occidental veuille avoir recours au partage du fardeau de la protection des réfugiés alors que l'Afrique a accueilli deux fois plus de réfugiés que les pays occidentaux dans les années quatre-vingt-dix (Hathaway, 1991b).

Pour ce qui est de la sécurité, le plan de trente points pour une frontière intelligente vise à éliminer les menaces à la sécurité nationale ainsi que les perturbations causées par la migration illégale et les entrées illégitimes dans les deux pays. Le discours portant sur la crise des réfugiés a pris, dans les dernières années, un tournant sécuritaire. Les demandeurs d'asile sont aux yeux des politiciens et de la population devenus une menace pour la sécurité nationale malgré en l'absence de liens directs entre les demandeurs d'asile et le terrorisme (Adelman, 2002). En fait, le risque est plutôt dans l'autre sens puisque l'accord peut augmenter potentiellement les risques de menace à la sécurité nationale, car il encouragerait les demandeurs d'asile à trouver des routes alternatives dangereuses et non contrôlées pour rentrer au Canada. Mais passons à l'étude de cet accord et de ses dimensions légales.

Violations des principes de protection des demandeurs d'asile

L'adoption de l'Entente de pays tiers-sûrs a suscité beaucoup de soucis chez les organismes et les défenseurs des droits des réfugiés. Le Conseil canadien pour les réfugiés (CCR), le *Canadian Council of Churches* (CCC) ainsi qu'Amnistie Internationale ont contesté l'Entente par le biais de la Cour fédérale, car ils ne

considèrent pas les États-Unis comme partenaires « sûrs » et que l'Entente va à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que des principes de droits des réfugiés en brimant leurs droits fondamentaux tels que le droit de choisir le pays d'asile et le non-refoulement.

Droit de choisir le pays d'asile

L'Entente de pays tiers-sûr entre le Canada et les États-Unis contrevient au principe du droit des réfugiés de choisir leur pays d'asile. Toutefois, ce principe est contesté par les États occidentaux, puisqu'ils considèrent qu'un réfugié doit faire une demande d'asile dans le premier pays que celui-ci rencontre lorsqu'il fuit la persécution. Les partisans de l'Entente utilisent l'Article 31 de la Convention de 1951 afin de justifier le recours au concept de pays tiers-sûrs comme politique publique : « Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article 1er, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières » (Mon emphase, Convention 1951 Art. 31). Les partisans du concept de pays tiers-sûr mettent l'emphase sur l'expression « aux réfugiés qui arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article 1er », afin de justifier l'adoption de ce type d'entente. C'est-à-dire qu'ils considèrent que seuls les demandeurs

d'asile en provenance directe du territoire où ils ont été persécutés ne devraient pas être pénalisés pour leur entrée illégale et conséquemment sont les seuls qui peuvent faire une demande d'asile. Les États encourageants la Convention de Dublin utilisent également cet article comme point de départ, prétendant que les réfugiés doivent faire une demande de reconnaissance de statut dans le premier pays d'asile rencontré.

Cependant, il n'est stipulé nulle part, ni dans la Convention de 1951 et ni dans le Protocole qu'un réfugié soit dans l'obligation de faire sa demande d'asile dans le premier pays rencontré lorsque celui-ci a fuit son pays d'origine ou pays de résidence habituelle. Pour ce qui est de l'argument des États pour l'adoption de la clause de pays tiers-sûr issu de l'Article 31, il faut prendre en considération deux facteurs importants ; premièrement, cet article porte sur la question des pénalités pour les entrées illégales plutôt que de restreindre le réfugié à faire sa demande dans le premier pays rencontré (Faulkner, 2004, p.74). Deuxièmement, les intentions entourant la création de la Convention n'étaient pas de limiter celle-ci seulement aux réfugiés faisant une demande d'asile dans le premier pays rencontré. L'analyse par Weis des « travaux préparatoires » ayant mené à la signature de la Convention de 1951 démontre que les délégués étaient conscients que les réfugiés ne pouvaient pas toujours fuir le pays où ils ont été persécutés sans avoir à traverser plusieurs frontières (Weis, 1995, p.297). L'intention à toutes les étapes de l'écriture de la Convention a toujours été de faire référence aux personnes en provenance directe de leur pays d'origine ainsi qu'aux personnes qui doivent passer par un pays intermédiaire pour une courte période sans obtenir la reconnaissance de leur statut (Weis, 1995, p.297-302).

Comme il a été mentionné plus tôt, il n'y a aucune obligation pour les réfugiés de faire leur demande d'asile dans le premier pays qu'ils rencontrent lors de leur fuite. De plus, la Conclusion numéro 15 des ExComs⁶ de 1979 stipule que : « *The interests of the asylum seeker as regards the country in which he wishes to request asylum should as far as possible be taken into account. Regard should be had to the concept that asylum should not be refused solely on the ground that it could be sought from another state* ». C'est-à-dire que le simple transit par un pays tiers ne devrait pas exclure quelqu'un à l'accès à l'asile dans un autre pays.

Même si que les pays signataires de la Convention de 1951 ne sont pas dans l'obligation d'appliquer les règlements issus des ExComs, ils sont quand même exhortés à les prendre en considération puisque ces règlements sont le produit des concertations entre les pays signataires de la Convention et ont conséquemment un effet de normalisation des standards internationaux de la protection des réfugiés. Étant donné que les ExComs sont le seul forum de concertation internationale, ces Conclusions sont donc le reflet de consensus sur les questions de la protection des réfugiés par la communauté internationale (Hathaway, 1991b, p.46). De plus, le Canada et les États-Unis sont tous les deux membres des ExComs. En tant que membres souscrivant aux principes du HCR, les deux pays doivent en principe souscrire aux recommandations des ExComs.

Même si les réfugiés sont, en principe, en droit de pouvoir choisir leur pays d'asile, le Canada évolue, avec cette Entente, vers un système limitant les droits des

⁶ Le ExCom (comité exécutif du HCR) est actuellement composé de 78 pays membres. Le ExCom se rencontre annuellement à Genève afin de revoir et d'approuver les programmes et le budget ainsi que de prendre des décisions sur les normes de protection internationale.

réfugiés à choisir leur pays d'asile. D'ailleurs, c'est exactement ce que l'Entente de pays tiers-sûrs fait en limitant l'accès au territoire canadien aux réfugiés ayant traversé les frontières américaines. De plus au Canada, il y a eu plusieurs tentatives d'incorporer des règles de « direct flight » en tentant de miner la crédibilité des demandeurs d'asiles ayant traversé plusieurs frontières (Hathaway, 1991b, p.48). Hathaway écrit : « *By characterizing the issue as one of credibility, it is possible simultaneously to refuse the claims of persons arriving indirectly while maintaining a formal commitment to the impropriety of a direct flight rule* » (Hathaway, 1991b, p.49) Heureusement, la Cour d'appel fédérale a contraint le principe de « direct flight » en 1987 dans *Marcel Simon Chang Tak Hue v. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* en reconnaissant que le fait de ne pas faire une demande d'asile dans les pays de transit ne devrait pas, en principe, miner la crédibilité de la demande.

Principe de non-refoulement direct et indirect

Les principes ainsi que les pratiques actuelles du droit international interdisent le refoulement des réfugiés. C'est-à-dire qu'un État signataire de la Convention de 1951 n'a pas le droit d'expulser de son territoire un demandeur d'asile vers un pays où ce dernier pourrait être persécuté. Cela est également le cas pour ce que l'on qualifie de refoulement indirect des réfugiés. C'est-à-dire que, lorsque des demandeurs d'asile sont renvoyés vers un pays tiers qui à leur tour peut les déporter vers un État qui pourrait à leur tour persécuter, le premier État ferait preuve de refoulement indirect (Achermann et Gattiker,

1995). Le refoulement indirect est aussi synonyme d'une condition où le cas d'une demande de statut de réfugié serait normalement acceptée dans le pays actuel, mais refusée dans un autre pays vers lequel le demandeur est renvoyé. C'est d'ailleurs l'argument fait par Achermann et Gattiker : « *would be recognized as a refugee in the country in which application is now made, but has virtually no chance of being accepted in the third country to which he or she is deported, because of its more restrictive practice. Expulsion to a third country should not take place, especially if the recognition rates differ widely* » (Achermann et Gattiker, 1995, p.26). Comme on le verra plus loin, l'étude des pratiques américaines en termes de détermination du statut de réfugié démontrera qu'il y a lieu de penser que le retour des demandeurs d'asile vers les États-Unis réduit leurs chances d'obtenir une décision positive pour la détermination de leur statut.

Comparaison des systèmes de détermination de statut de réfugié

Le Canada et les États-Unis ont longtemps joué un rôle important dans la protection internationale des réfugiés. Une vue d'ensemble et une comparaison des systèmes de détermination du statut de réfugié des deux pays sont nécessaires afin de servir de contexte pour comprendre l'ampleur des conséquences de la désignation des États-Unis comme pays tiers-sûr dans le cadre de l'Entente.

Systeme canadien

Depuis que le Canada est signataire de la Convention de 1951, des milliers de demandeurs d'asile et de réfugiés réinstallés en provenance de plusieurs pays ont trouvé refuge au Canada. Les politiques de protection de réfugiés ont longtemps été caractérisées par le désir du Canada de réconcilier cette politique avec les principes de la Charte canadienne des droits et libertés⁷. En 2002, le Canada a adopté la Loi de l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) afin de remplacer la Loi sur l'immigration de 1978 qui n'était pas considérée comme étant assez flexible afin de répondre aux besoins actuels du Canada en matière de politiques d'immigration. Sous la LIPR, la détermination du statut de réfugié par la CISR s'est consolidée par l'introduction de nouveaux motifs additionnels de protection des réfugiés notamment la persécution basée sur le genre (Crépeau et Legomsky, 2007, p.140). En plus de considérer les critères de détermination du statut de réfugié mentionnés dans la Convention de 1951, le Canada a depuis adopté la Convention des Nations Unies contre la torture et doit également déterminer si les demandeurs d'asile risquent de faire face à de la torture et autres risques sérieux pour leur vie en cas de renvoi vers leur pays. D'ailleurs, le système de détermination du statut et de réinstallation des réfugiés canadien est considéré comme étant un système humanitaire puisque celui-ci est beaucoup plus indépendant des objectifs en matière de politique étrangère canadienne (Hathaway, 1991b).

⁷ Le jugement *Singh vs. Minister of Employment and Immigration* (1985) reconnaît que chaque demandeur d'asile a le droit à une audience complète dans le but de protéger les droits cités à l'Article 7 de la Charte des droits et libertés.

Toutefois, la nouvelle loi restreint le droit à l'appel d'une décision négative de la détermination du statut de réfugié ou de déportation de toute personne qui serait inadmissible pour des motifs de sécurité tels que la violation de droits humains, des crimes graves ou le crime organisé. Malgré les contestations, ceci a été déterminé comme constitutionnel dans le jugement de Charkaoui vs. Ministre de l'Immigration et de la citoyenneté (2004). Même si les travaux menant à la LIPR ont été menés à terme avant les attentats du 11 septembre 2001, la loi a été adoptée dans un contexte où il y a eu de la pression de la part des États-Unis afin d'harmoniser les standards des politiques de sécurité liées à l'immigration au Canada.

Système américain

Tout comme le Canada, les États-Unis ont donné protection à un grand nombre de demandeurs d'asile dans le passé. Par contre, les intérêts nationaux américains ont beaucoup d'influence sur les politiques de protection des réfugiés. Les objectifs des politiques étrangères américaines ont historiquement eu pour effet de créer des politiques de protection des réfugiés basées sur le pays d'origine plutôt que sur la persécution individuelle des demandeurs d'asile. Par exemple, pendant la période de la Guerre froide, les demandeurs d'asile ayant obtenu un statut aux États-Unis fuyaient principalement les régimes communistes (McBride, 1999). Ceci constitue notamment une profonde contradiction entre les deux systèmes. Le Canada ne fait pas de distinction entre les réfugiés originaires de pays différents, tandis que les États-Unis le font régulièrement.

Récemment, la problématique sécurité nationale a eu d'importantes répercussions sur le traitement des réfugiés en provenance de pays soupçonnés de favoriser le terrorisme (les effets de la politique du REAL ID Act seront étudiés plus loin). Les questions de sécurité et la nature plus coercitive du système américain ainsi que d'autres politiques telles que les « *expedited removals* », la limite d'un an et la détention des demandeurs d'asile font en sorte que les deux pays ont des systèmes très différents. Les profondes différences entre les systèmes canadiens et américains ont pour conséquence de faire de l'Entente de pays tiers-sûrs un réel danger pour la protection des réfugiés en cherchant le dénominateur de standard de protection le moins élevé dans l'harmonisation des politiques publiques (Crépeau et Legomsky, 2007). C'est-à-dire que l'harmonisation des politiques entre les deux pays a eu pour conséquence de réduire les standards de protections pour les demandeurs d'asile. L'harmonisation de politiques publiques s'explique d'une part par la communication transnationale visant le partage des pratiques exemplaires entre les deux pays. L'harmonisation des politiques publiques des deux pays peuvent aussi être le résultat de l'asymétrie du pouvoir et de l'influence entre les États-Unis et le Canada. Ceci explique en partie les raisons pour lesquelles les questions et exclusions sous des motifs de sécurité soient présentes dans la LIPR alors que le système était strictement d'ordre humanitaire.

Les États-Unis sont-ils un pays tiers-sûr ?

Maintenant que le contexte historique de l'Entente a été abordée ainsi que les violations des principes des droits fondamentaux des réfugiés par l'Entente ont été abordées, il est important d'explorer la question suivante : Les États-Unis sont-ils un pays tiers-sûr pour les réfugiés ?

Comme il a été mentionné plus haut, le Canada a établi une liste de critères nécessaires afin de reconnaître un autre pays, ici les États-Unis, comme étant un pays tiers-sûr pour les réfugiés. Le fait que les États-Unis soient désignés comme étant un pays sûr alors que certaines de leurs pratiques sont contradictoires avec les critères désignés dans la LIPR est profondément problématique. C'est d'ailleurs pour cette raison que des groupes d'intérêts de défense des droits des réfugiés (Amnistie Internationale, le CCR et le CCC) ont contesté la désignation des États-Unis comme pays tiers-sûr à la Cour fédérale. Le premier jugement de la Cour fédérale a décrété en faveur des organismes cités plus haut en stipulant que le Canada ne pouvait pas selon les critères énoncés dans la LIPR désigner les États-Unis comme pays tiers-sûr. De nombreuses politiques américaines ont été citées afin de démontrer l'inadéquation du régime américain de protection des réfugiés.

Problématique de l'approche différenciée selon les sexes à la détermination du statut de réfugié

Une des contradictions entre le régime de protection des réfugiés américain avec le régime canadien est la question de la détermination du statut selon l'approche différenciée selon le sexe. Comme il est mentionné dans un rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (2007, Numéro 033), il y a des raisons légitimes de croire que l'Entente a un impact négatif sur les femmes fuyant la persécution sexospécifique telle que la violence domestique et les mutilations génitales. Or, l'interprétation du gouvernement américain de la définition de la persécution sexospécifique menant à la détermination du statut de réfugié selon la Convention de 1951 est différente que celle du Canada (CCR, 2005).

Contrairement aux États-Unis, le Canada prend en considération la persécution sexospécifique et a dernièrement introduit l'approche différenciée des sexes dans la détermination du statut de réfugié. La question de la persécution sexospécifique et plus particulièrement la violence domestique est peu abordée dans le système américain. En 1999 le *Board of Immigration Appeals* (BIA) américain a déterminé que la violence domestique ne fait pas de la victime un membre d'un groupe social particulier (*particular social group* - PSG), et que même si elle en faisait partie, la raison de sa persécution n'est pas due à son adhésion à ce groupe social particulier (2007 FC 1262-198). Autrement dit, même si une femme fait partie d'un groupe social particulier, ce n'est pas le fait qu'elle soit dans ce groupe qui fait d'elle une réfugiée dans le sens de la Convention de 1951.

Dans le jugement de la Cour fédérale en 2007, le juge Phallen a recueilli des témoignages d'experts sur l'approche différenciée selon les sexes dans la détermination du statut de réfugié. Selon le témoin Musalo (Spécialiste en droit des réfugiés et des femmes et directrice du Center of gender and refugee studies University of California), le *Department of Homeland Security* (DHS) considère que seule la mutilation génitale comme demande de statut de réfugié basé sur la persécution sexospécifique acceptable (2007 FC 1262-202). Ceci veut dire que des femmes qui ont fui leur pays, car les autorités ne les protégeaient pas contre la violence domestique peuvent se voir refuser le statut de réfugié aux États-Unis et par conséquent se faire déporter vers leur pays d'origine. Le juge Phallen écrit sur le sujet :

« Obviously if these women are being denied asylum protection, the secondary withholding of removal clause would not protect them and the CAT protection may impose too high a threshold of danger to protect women subject to domestic violence. This could result in a real risk of refoulement, contrary to the Refugee Convention. Since the GIC has an obligation to conclude positively that the U.S. is compliant, it would be unreasonable to do so in the face of the uncertainty in U.S. law. » (2007 FC 1262 — 206).

Contrairement aux États-Unis, le Canada prend en considération l'approche différenciée selon le sexe dans la détermination du statut de réfugié ; cela même si la Convention de 1951 ne cite pas explicitement la persécution sexospécifique. Conséquemment, les demandes d'asile basées sur la persécution sexospécifique ou en combinaison avec d'autres motifs de persécution sont régulièrement acceptées au Canada lorsque le pays d'origine des demanderessees n'est pas en mesure de protéger les femmes (CISR, 1996). D'ailleurs, le Canada a été un des premiers pays à émettre des directives pour les femmes qui fuient la persécution sexospécifique (Akibo-Betts, 2006, p.6). Si ces femmes avaient la possibilité de venir au Canada pour faire leur demande de statut de réfugié elles auraient probablement beaucoup plus de chance de ne pas être déportées

vers leur pays d'origine et par conséquent d'être protégées, ce que l'Entente ne permet pas lorsqu'elles viennent au Canada par la voie terrestre.

Questions de sécurité

Les événements du 11 septembre 2001 ont eu d'importants impacts sur la notion de la sécurité transfrontalière et nationale des États-Unis. Ces derniers ont adopté des mesures législatives telles que le *Patriot Act* afin de s'assurer que la sécurité de leur pays ne soit pas mise en danger. Malheureusement, ce contexte sociopolitique n'a pas épargné les demandeurs d'asile. Tout individu ayant des liens quelconques avec des groupes terroristes peut se voir refuser le statut de réfugié ou la demandes d'évaluation des risques avant renvoi. Les liens entre les demandeurs d'asile et le terrorisme peuvent être aussi simples que d'avoir donné du matériel ou des biens à des groupes terroristes sans avoir connaissance des activités et intentions terroristes du groupe. C'est également le cas si la contribution aux groupes terroristes et paramilitaires a été obtenue par la coercition (Harvard Law School, 2006b; 8 USCA § 1182 a3B). Voici les clauses de la loi américaine :

Formatted: English (U.S.)

to commit an act that the actor knows, or reasonably should know, affords material support, including a safe house, transportation, communications, funds, transfer of funds or other material financial benefit, false documentation or identification, weapons (including chemical, biological, or radiological weapons), explosives, or training –

[...]

(Bb) to any individual who the actor knows, or reasonably should know, has committed or plans to commit a terrorist activity. (212 (a) (3) (B) (IV) (VI))

Cette politique est farouchement contestée par les groupes de défenses des droits des réfugiés, car celle-ci est d'une part en opposition avec le droit international et d'autre part en opposition avec les standards de protection des réfugiés au Canada. Certes un pays est en droit de vouloir protéger son territoire et sa population de personnes ayant commis de graves crimes ou ayant l'intention d'en commettre, comme c'est le cas pour les groupes terroristes. Par contre, le problème avec cette politique n'est pas dans le désir de protéger les États-Unis contre le crime et la terreur, mais plutôt le fait que les demandeurs d'asile qui sont forcés par des groupes militants ou terroristes de leur fournir du matériel, sont non-éligibles à une demande de statut de réfugié. C'est d'ailleurs peut-être même le motif de leur demande d'asile. Lorsque cette politique est appliquée, les demandeurs d'asile ayant contribué financièrement ou matériellement aux groupes ayant des activités terroristes, ne serait-ce qu'involontairement, se font déporter directement vers le pays qu'ils ont fui. Puisque tout lien avec des groupes terroristes exclut le droit à l'évaluation des risques avant renvoi, ces demandeurs d'asile sont parfois refoulés⁸ vers des pays où la torture est pratiquée ou acceptée par l'État (Harvard Law School, 2006).

En ne prenant pas en considération les actions criminelles commises sous la contrainte, la pratique américaine est en totale contradiction avec les standards légaux internationaux qui exigent que la responsabilité individuelle d'un acte commis par un demandeur soit établie afin de justifier l'exclusion de l'individu de la protection de réfugié:

⁸ Notez ici que cette clause ne respecte pas le concept de non-refoulement de l'Article 33 de la Convention pour les réfugiés de 1951

21. La responsabilité pénale ne peut en principe exister que lorsque la personne concernée a commis les éléments matériels de l'infraction intentionnellement et en connaissance de cause. Lorsque l'**élément psychologique** n'est pas satisfait, par exemple en cas d'ignorance d'un fait essentiel, la responsabilité pénale individuelle n'est pas établie. Dans certains cas, une personne ne peut être tenue responsable en raison d'une incapacité mentale, par exemple en cas de folie, d'un handicap mental, d'une intoxication involontaire ou, dans le cas des enfants, d'un manque de maturité.

22. ...quant à la contrainte, elle s'applique lorsque l'acte en question résulte du fait que la personne cherche par nécessité et de façon raisonnable à éviter une menace de mort imminente ou une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et que la personne n'a pas l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherche à éviter. L'acte de légitime défense ou de défense d'autrui ou de biens doit être à la fois raisonnable et proportionné par rapport à la menace.

(HCR, Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clause, 2003 Art. 21-22)

Aux États-Unis, lorsque des décisions sont rendues sur une demande de statut pour une personne en lien avec des groupes terroristes, l'interprétation de l'exclusion sur la base d'activités terroristes ou support de ces activités est très large. Selon le juge de la Cour fédérale, le juge Phallen, il est clair qu'une personne peut être refoulée si « *a potential belief that a person may pose a danger. This is substantially different from the decision in Suresh where there is a requirement for an actual threat substantiated on objectively reasonable suspicion based on the evidence (paragraph 90 of Suresh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration).* » (2007 FC 1262-174).

Malheureusement, les législations portant sur la sécurité nationale des États-Unis ont un impact accru sur certaines populations réfugiées. C'est particulièrement le cas avec les réfugiés colombiens, qui fuient la persécution des groupes paramilitaires et terroristes dans leur pays (les FARC par exemple), justement parce que ces groupes les obligent à payer des taxes de guerre. Les exemples ne manquent pas, en 2003 le *Migration Policy Institute*, un *think-tank* américain, écrit que ces politiques désavantagent particulièrement les demandeurs d'asile de descendance arabe ou musulmane.

L'ouverture de la frontière du Canada dans le contexte de l'Entente leur offrirait beaucoup plus de chance d'être protégés (Macklin, 2003). Le *Migration Policy Institute* écrit que ces politiques sont indirectement discriminatoires, car elles font le stéréotype des individus selon leur origine ethnique ou nationale :

*The US government has imposed some immigration measures more commonly associated with totalitarian regimes. [T]here have been too many instances of long-time US residents deprived of their liberty with due process of law, detained by the government and held without charge, denied effective access to legal counsel, or subjected to closed hearings. These actions violate bedrock principles of US law and society. **Rather than relying on individualized suspicion or intelligence-driven criteria, the government has used national origin as a proxy for evidence of dangerousness. By targeting specific ethnic groups with its new measures, the government has violated another core principle of American justice: the Fifth Amendment guarantee of equal protection.** (Mon emphase)*

(Migration Policy Institute, America's Challenge : Domestic Security, 2003)

Depuis septembre 2001, les irrégularités dans les politiques d'immigration américaines ont servi de prétexte pour détenir et déporter des demandeurs d'asile musulmans ou arabes sans qu'ils aient accès à l'aide juridique (Macklin 2003). De plus, les États-Unis ont dans le passé toujours lié leurs objectifs en matière de politique étrangère avec les politiques de protection des réfugiés. Par conséquent, les réfugiés sont traités différemment dépendamment de leur pays d'origine. Pendant longtemps, la plupart des demandeurs d'asile cubains ont obtenu un statut de réfugié tandis que les demandeurs haïtiens se voyaient refoulés par l'interdiction d'accéder au territoire (Akibo-Betts, 2006; Human Rights First, 2007; Loescher and Monahan, 1990). Dans ce contexte, il est compréhensible que des demandeurs d'asile colombiens, haïtiens, arabes ou de confession musulmane souhaitent faire leur demande de statut de réfugié au Canada, ce que l'Entente ne permet pas lorsque ceux-ci ont passé par la voie terrestre des États-Unis vers le Canada.

REAL ID Act

En mai 2005, le gouvernement américain adopta la *REAL ID Act*. Cette loi a, eu pour conséquence de dégrader davantage le régime de protection des réfugiés aux États-Unis. Cette loi démontre également de profondes différences entre les régimes des deux pays. Le *REAL ID Act* permet aux juges de l'immigration de déterminer la crédibilité de la demande d'asile en se basant sur le comportement et la sincérité du demandeur ainsi que sur la perception d'inconsistance, du mensonge ou l'inexactitude de la demande (*REAL ID Act*, 8 U.S.C.A, 2005). Cette directive est en profonde contradiction avec les directives du HCR spécifiant que « *untrue statements by themselves are not a reason for refusal of refugee status* » (HCR, 1992, Art.199). L'approche canadienne est en principe différente. Lorsque le demandeur d'asile « jure » dire la vérité sur certains faits, ceci devrait être suffisant pour présumer que ces faits sont véridiques à moins qu'il y ait une bonne raison de douter de la déclaration⁹ (Akibo-Betts, 2006; *Maldonado v. Canada*, 1980 2 F.C. 302 at para.5). De plus, la subjectivité et la discrétion du pouvoir décisionnel des juges de l'immigration aux États-Unis ainsi qu'au Canada peut-être problématique. Faire le lien entre le comportement du demandeur d'asile et la décision est strictement subjectif et peut être désavantageux lorsque l'on ne prend pas en considération les traits de personnalité et le contexte culturel pour évaluer le comportement du demandeur d'asile.

De plus, la loi requiert que les demandeurs d'asile fournissent les preuves des risques de persécution ou de torture en cas de déportation. Comme il a été mentionné plus

⁹ Toutefois, l'aspect discrétionnaire des décisions lors de la détermination du statut de réfugié est toujours pratiqué au Canada.

haut, cette pratique contrevient aux standards internationaux de protection qui permet de donner le bénéfice du doute au demandeur d'asile lorsqu'il est impossible de prouver leur persécution. Ceci est le cas, car les personnes fuyant la persécution n'ont fréquemment pas de documentation en leur possession (Harvard Law School, 2006; Akibo-Betts, 2006). De plus, les preneurs de décisions en matière de protection des réfugiés aux États-Unis ont été critiqués pour leur manque de consistance et leur manque d'indépendance (Harvard Law School, 2006).

One-Year Bar Policy

Une autre contrainte de la politique américaine en matière de protection des réfugiés est celle de la politique de *One-Year Bar*. Les demandeurs d'asile doivent faire une demande de statut de réfugié à l'intérieur d'un an, tout au plus, depuis leur arrivée sur le territoire américain (Harvard Law School, 2006). Cette politique combinée avec d'autres pratiques américaines n'est pas en harmonie avec les politiques canadiennes et internationales de protection de réfugiés. De plus, les commentaires du HCR sur la question ne permettent pas qu'une demande d'asile soit exclue sous la réserve de l'impossibilité de répondre à la condition de cette politique (HCR, 1997).

Le problème est que d'une part les personnes en quête d'asile aux États-Unis ne sont pas nécessairement informées de cette politique et d'autre part elles prennent fréquemment le temps nécessaire afin de s'orienter suite à un long trajet pour fuir la persécution avant de faire une demande d'asile. Cette politique a surtout un impact sur les

demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité. La limite d'un an a particulièrement un impact sur les femmes ayant fui la persécution liée à leur genre. Cela est notamment le cas pour les femmes victimes de mutilations génitales, fuyant la violence domestique ainsi que les personnes fuyant la persécution basée sur leur orientation sexuelle. Selon des témoins à la Cour fédérale, ces dernières, sont particulièrement « victimes » de cette politique, car elles prennent plus de temps à faire une demande d'asile à cause de la honte et le manque d'information sur leur admissibilité en tant que réfugiée. Cela prend parfois plus d'un an avant de pouvoir s'organiser et demander un statut (2007 FC 1262-162). Le juge Reed dans *Williams v. Canada*, reconnaît que les demanderesse d'asile prennent plus de temps pour faire leur demande, car elles sont incertaines si la persécution dont elles font face est reconnue dans la Convention de 1951 (1995, F.C.J.1025 – 7).

Prenant en considération les difficultés auxquelles font face les demanderesse d'asile, il est possible de déduire que cette politique peut également avoir un impact sur d'autres types de demandeurs d'asile. On peut donc avancer l'idée que les personnes ayant souffert de la torture ou de mauvais traitements, comme c'est souvent le cas pour la plupart des réfugiés, sont particulièrement défavorisées par la limite d'un an imposée aux États-Unis.

Alors qu'une personne ne peut pas faire de demande de statut de réfugié après un an aux États-Unis, et qu'elle ne peut pas en faire une au Canada, la seule alternative pour se protéger contre la déportation est soit l'illégalité ou une demande de protection selon la Convention contre la torture (CAT). C'est alors aux demandeurs d'asile de prouver qu'ils ont une peur fondée de persécution ou de torture dans leur pays afin de ne pas être déportés vers leurs pays d'origine (CAT, Art.1 et 33 ; 2007 FC 1262-144). Le fardeau de

la preuve est au réfugié, celui-ci doit démontrer qu'il fera face à la torture afin d'éviter sa déportation. De plus, l'augmentation des critères nécessaires sont « *a mandatory remedy that provides the non-refoulement protection guaranteed by Article 33 of the Refugee Convention, than it does for asylum, a protection that U.S. Law considers discretionary* » (Harvard Law School, 2006a, 13). D'ailleurs selon un rapport de *Human Rights First*, depuis l'application de la politique de limite d'un an, près de 13 000 demandes de statut de réfugié ont été rejetées, car elles n'ont pas été soumises à l'intérieur d'un an depuis l'arrivée dans le territoire américain (Human Rights First, 2002). Puisqu'il est parfois difficile de documenter les preuves de la persécution, il est possible que très peu de demandeurs de statut de réfugié ne puissent par rester aux États-Unis. Cette procédure n'est pas simple et il y a très peu de statistiques et d'information sur la manière dont cette procédure est appliquée. Il semble que les critères nécessaires afin de déterminer si la déportation doit avoir lieu ou non soient élevés.

La détention

Durant la première année de la mise en application de l'Entente, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a enregistré des statistiques préoccupantes en ce qui concerne le renvoi temporaire de réfugiés à la frontière canadienne vers les États-Unis. Les renvois temporaires ont été utilisés par les agents de l'immigration lorsque ceux-ci n'étaient pas en mesure de traiter la demande d'asile par manque de temps ou d'effectifs. Les agents de l'immigration aux postes frontaliers canadiens fixaient une date d'entrevue avec le demandeur qui par la suite était renvoyé

aux États-Unis. Selon le rapport de surveillance de la première année de mise en œuvre de l'Entente, 129 demandeurs d'asile ont fait l'objet d'une mesure de renvoi temporaire aux États-Unis. « Vingt-cinq de ces demandeurs d'asile ont (par la suite) été détenus par les autorités américaines et six d'entre eux ont par la suite été renvoyés dans leur pays d'origine. » (HCR, p.10, 2006). Malheureusement, les demandeurs d'asile ayant été déportés n'ont pas été en mesure de se présenter à leur rendez-vous avec les agents canadiens de l'immigration. Par conséquent, le Canada n'a pas pu se prononcer sur la recevabilité de leurs demandes. Heureusement, cette pratique n'est plus la norme depuis que le HCR a recommandé au gouvernement canadien de mettre fin à cette pratique.

Par contre, la pratique de détention des réfugiés et personnes sans statut (communément appelés des illégaux) aux États-Unis est très courante. Dans certains cas, les conditions de détention, notamment la détention dans les prisons traditionnelles, sont en violation avec les standards internationaux de protection des réfugiés. Dans un rapport faisant la critique des procédures visant la détention des demandeurs d'asile, le HCR écrit que la détention de ces personnes n'est pas désirable particulièrement lorsqu'elles font partie de groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes en besoin d'aide médicale ou psychologique). Le HCR rajoute: « *significance to the issue of detention is Article 31 of the 1951 Convention. Article 31 exempts refugees coming directly from a country of persecution from being punished on account of their illegal entry or presence, provided they present themselves without delay to the authorities and show good cause for their illegal entry or presence* » (HCR, 1999).

Bien que les États-Unis soient signataire de la Convention de 1951, la détention des personnes sans statut est une pratique courante. Plus de 13 800 demandeurs d'asile

ont été détenus durant l'année financière de 2003 (USCIRF, 2005). Une fois détenus, les demandeurs d'asile font face à d'importantes barrières les empêchant de faire leur demande d'asile de façon équitable. Dans ces conditions, les demandeurs d'asile ont un accès limité à de l'aide juridique, services d'interprétations et aux O.N.G. pouvant leur venir en aide (Harvard Law School, 2006). De plus, plusieurs d'entre eux se retrouvent dans des centres de détention traditionnels où sont détenus des criminels. La détention dans de tels centres a pour conséquence d'humilier les demandeurs d'asile en plus de les traiter comme des criminels (PHRUSA, 2003).

La décision de mettre en détention les demandeurs d'asile est souvent prise dans le cadre d'une simple procédure administrative. Généralement, ces décisions sont prises sans un examen approfondi du dossier ou de la demande comme si cela ne relevait pas d'une décision administrative (Towle, 2000). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adoptés en 1966 par le Canada et les États-Unis stipule dans l'Article 9 (1) que :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. »

Selon cet article, le Canada et les États-Unis n'auraient pas le droit de détenir des non-citoyens de façon arbitraire et systématique à cause de leur illégalité sur leur territoire. La détention des demandeurs d'asile est commune au Canada et aux États-Unis. Par contre, l'utilisation de la détention est un moyen de dernier recours beaucoup moins utilisé au Canada qu'aux États-Unis. Au Canada, les personnes sont exclusivement détenue dans des centres de détentions prévu à cet effet et non pas détenus avec d'autres

prisonniers (Gauvreau et Williams, 2002). La Conclusion 44 des ExComs du HCR approuve la détention préventive des demandeurs d'asile qu'en cas de risque de *flight*¹⁰, de problèmes majeurs d'identification et de sécurité nationale. Bien que les deux pays prennent cette Conclusion en considération, les demandeurs d'asile n'ayant pas leurs papiers d'identification sont systématiquement détenus aux États-Unis. De plus, la Conclusion 44 décourage la détention des demandeurs d'asile avec les criminels, ce qui est également une pratique courante aux États-Unis. Les directives américaines font en sorte que les demandeurs d'asile sans papiers d'identification ou documents de voyage appropriés sont automatiquement détenus. Un tel type de détention, arbitraire et automatique, va en l'encontre des principes stipulés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La détention des personnes sans documents d'identité appropriés est particulièrement problématique pour les demandeurs d'asile faisant face à de la persécution par leur gouvernement : il est difficile d'obtenir des papiers d'identification lorsque c'est l'État qui persécute.

De plus, les plaignants à la Cour fédérale (Amnistie Internationale, CCR et CCC) ont mis de l'avant l'argument que la détention des demandeurs d'asile réduit leur chance d'obtenir une décision positive sur leur dossier étant donné qu'ils ont un accès limité à des conseils et de l'aide juridique. En d'autres termes, la détention augmente la probabilité des réfugiés d'être renvoyés vers leur pays d'origine. Dans le rapport de surveillance du HCR, l'agence fait la recommandation au gouvernement américain d'améliorer les conditions de détention, car « le HCR se préoccupe particulièrement des conditions de détention qui pourraient avoir une incidence sur la capacité du demandeur

¹⁰ Expression commune dans le contexte : prendre la fuite, s'échapper des autorités.

d'asile à faire la preuve de la recevabilité de sa demande en vertu de l'Entente. » (HCR, p.53, 2005). En revanche, dans le premier jugement rendu par la Cour fédérale sur la validité de l'Entente, le Juge Phallen écrit qu'aux États-Unis qu'il n'y a pas de preuves concrètes que les personnes refoulées le sont suite à une détention et un accès limité à de l'aide juridique (2007 FC 1262-228).

Déportation

De plus, les politiques américaines en matière de déportation des personnes sans statut légal sont problématiques dans le contexte de l'Entente. En 1996, le gouvernement américain a voté pour l'*Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act* (IIRIRA). Cette loi, inclut dans ses directives le processus de déportation accéléré (*expedited removals*). Ceci permet aux agents de l'immigration aux postes frontaliers américains de déporter ou bannir l'accès au territoire à toute personne n'ayant pas de visa ou la documentation nécessaire, sans avoir droit d'appel ou d'audience. Les directives 235 et 236 de l'*Immigration and Nationality Act* (INA) établissent les procédures entourant le processus de déportation automatique (*expedited removal process*). De par ces directives, la décision administrative prise par l'agent américain de l'immigration n'est pas sujette à révision judiciaire. Ces directives s'appliquent aux personnes n'ayant pas les papiers d'identification ou visas nécessaires afin d'être admises aux États-Unis. Les demandeurs d'asile sont en principe exemptés par ces clauses (INA § 235 et 236). Par contre, toute personne étant entrée illégalement aux États-Unis (communément appelé *illégaux* dans la

législation américaine) et n'ayant pas fait de demande d'asile dans la première année fera face à une procédure de déportation.

Un autre problème qui peut survenir dans le contexte de la *IIRIRA* est le fait que les personnes qui sont entrées illégalement aux États-Unis et qui se présentent aux postes frontaliers canadiens pour faire une demande d'asile sont automatiquement renvoyées aux États-Unis en raison de l'Entente. Lorsque ces personnes sont renvoyées vers les États-Unis, il y a beaucoup plus de risques que celles-ci soient interceptées pour leur entrée illégale par les autorités américaines et détenues en vue d'être déportées sous les clauses de l'*IIRIRA* que si celle-ci n'était pas retournée aux États-Unis.

En revanche, les représentants du Ministère de la citoyenneté et de l'immigration ont une autre opinion. Ces derniers affirment que les clauses de la *IIRIRA* ne s'appliquent pas aux personnes retournées sous l'Entente vers les États-Unis, car ceux-ci sont techniquement encore aux États-Unis lorsqu'ils font leur demande d'asile aux postes frontaliers canadiens (Faulkner, 2003, p. 90). En d'autres termes, le renvoi des demandeurs d'asile vers les États-Unis ne constituerait pas selon les représentants canadiens une entrée illégale et ne devrait techniquement pas désavantager le demandeur d'asile. Ce dernier point est un parfait exemple d'écarts d'interprétation entre les systèmes des deux pays.

Conséquences de la désignation des États-Unis comme tiers pays sûr

Comme nous avons pu constater dans la section précédente, la mise en application de l'Entente de pays tiers-sûrs entre le Canada et les États-Unis n'est pas sans dangers pour la protection de véritables réfugiés. Les pratiques en matière de protection des réfugiés aux États-Unis combinées avec les règles de l'application de l'Entente ne sont pas sans impacts pour les demandeurs d'asile. C'est notamment le cas lorsque l'on prend en considération les principes du droit international de la protection des réfugiés tels que, le droit du réfugié à choisir le pays où celui-ci fera sa demande d'asile, le non-refoulement ainsi que la non-dégradation des standards de protection. De plus, les conséquences de l'Entente se retrouvent sur le nombre et la composition nationale des demandeurs d'asile.

Effets directs sur le nombre de demandes d'asile

L'Entente soulève d'importantes inquiétudes pour ce qui est de la sécurité des deux pays puisque sous l'Entente, les personnes sans statut aux États-Unis, possiblement d'authentiques réfugiés, auront tendance à rester dans la clandestinité ou bien à traverser la frontière canadienne illégalement. C'est-à-dire qu'ils ne feront pas de demande d'asile aux États-Unis à cause de la perception, véridique ou non, que leurs chances d'obtenir leur statut aux États-Unis soient minces (Harvard Law School, 2006). C'est d'ailleurs pour les raisons citées dans la section précédente que les demandeurs d'asile manquent de confiance envers le système américain lorsqu'il s'agit d'obtenir une audience juste et

équitable pour la détermination de leur statut. D'autre part, le fait de ne pas avoir connaissance de la composition des populations ainsi que le nombre de personnes sans statut (illégaux) peut avoir de graves conséquences sur la sécurité nationale des deux pays.

Clandestinité et entrée illégale

Une des conséquences de l'adoption de l'Entente est la promotion indirecte de l'entrée illégale des demandeurs d'asile au Canada. Les O.N.G. telles que le CCR affirment que les demandeurs d'asile en provenance des États-Unis utilisent des routes alternatives afin de pouvoir rentrer au Canada. Une fois sur le territoire canadien, ils échappent aux modalités de l'Entente en faisant une demande de statut de réfugié dans un bureau interne de l'immigration canadien ou décident de rester dans l'illégalité (CCR, 2005). Par conséquent, la frontière canado-américaine est moins sécuritaire. Ceci est en profonde contradiction avec les principes et intentions exprimés par les deux pays lors de l'adoption de l'Entente. D'ailleurs, le principe de protection des réfugiés énoncés dans l'Entente peut-être bafoué étant donné des dangers auxquels les demandeurs d'asile font face lorsqu'ils ont comme seul recours l'entrée illégale au Canada. Les demandeurs d'asile sont parfois vulnérables à la perverse exploitation de la part des trafiquants et doivent passer par des routes dangereuses afin de traverser la frontière (CCR, 2005 ; Harvard Law School, 2006). Étant donné la nature clandestine de ces pratiques, il n'y a pas de statistiques disponibles afin de déterminer exactement combien de véritables

réfugiés aux États-Unis et au Canada vivent dans l'illégalité ou combien d'entre-deux ont traversé la frontière terrestre de façon illégale.

Impacts sur le nombre et composition nationale des demandes d'asile

Des statistiques obtenues en vertu de la Loi sur l'accès à l'information confirment que le nombre de demandes d'asile aux ports d'entrée frontaliers ont été réduit de moitié dans les deux années suivant la mise en application de l'Entente, résultant par une réduction approximative de 10 % du nombre total de demandes d'asile pour 2005 (Tableau 1). De plus, en 2005 et 2006 une augmentation de 10 % du nombre de demande d'asile à l'intérieur des frontières canadiennes par rapport au total a été enregistrée. Ceci porte à la conclusion que la réduction de 10 % de demandes d'asile à la frontière canado-américaine par rapport au total des demandes s'est traduite par l'augmentation de 10 % de demandes à l'intérieur des frontières. Par conséquent, la corrélation entre la baisse de 10 % à la frontière et l'augmentation de 10 % à l'intérieur du pays porte également à l'hypothèse que les demandeurs d'asile ont pris des routes alternatives pour rentrer au Canada pour faire leur demande à l'intérieur des frontières et éviter d'être renvoyés aux États-Unis.

Par contre, l'augmentation du pourcentage de demande d'asile (+8 %) à la frontière terrestre canado-américaine dans les années subséquentes (Tableau 1) est hypothétiquement due à l'augmentation du nombre de demande d'asile de ressortissants

haïtiens et américains (*Annexe : Total Number of Refugee Claims by Office Type and Top Ten Countries*). Tel qu'il a été mentionné plus tôt dans la section portant sur les modalités de l'Entente, le Canada a temporairement suspendu les renvois vers Haïti et ne peut pas renvoyer les demandeurs d'asile de citoyenneté américaine vers les États-Unis, car ceci serait considéré comme étant contradictoire avec le principe de non-refoulement¹¹.

Tableau 1 : Demandes d'asile par type de port d'entrée (cas)

Document divulgué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information (ATIP 1)

Type de port d'entrée	2004	2005	2006	2007	2008
Frontière terrestre canado américaine	8 904	4 042	4 477	8 194	10 795
	35 %	20 %	20 %	28 %	28 %
Aéroport	3 461	3 345	4 200	5 721	8 162
	13 %	11 %	18 %	20 %	22 %
Intérieur de la frontière*	13 178	12 384	14 280	14 618	17 951
	51 %	63 %	62 %	51 %	41 %
Total	25 543	19 771	22 957	28 533	36 908
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

*Demande d'asile faite une fois que les personnes sont dans le pays dans un bureau de l'immigration. C'est-à-dire qu'ils n'ont pas fait leur demande à leur entrée au Canada.

¹¹ D'après des discussions informelles avec des personnes travaillant pour des O.N.G. dans la promotion des droits des réfugiés ainsi que des fonctionnaires du Ministère de la citoyenneté et de l'immigration, les demandeurs d'asile de citoyenneté américaine sont pour la plupart des enfants nés aux États-Unis de parents haïtiens ayant fait une demande d'asile à la frontière canado-américaine. Malgré que cette affirmation anecdotique soit très probable, il n'y a pas de statistiques disponibles en ce moment pour prouver cette affirmation. Il reste tout de même qu'il semble avoir une corrélation entre la réduction et l'augmentation du pourcentage de demandes d'asile faites à la frontière canado-américaine et le recours aux demandes d'asiles faites à l'intérieur des frontières canadiennes.

Violation des principes de protection des réfugiés

Comme il a été mentionné plus tôt, l'Entente de pays tiers-sûr contrevient au principe du droit des réfugiés de choisir leur pays d'asile. Les demandeurs d'asile peuvent avoir plusieurs raisons pour lesquelles ils ont des préférences pour certains pays d'asile. D'une part, la langue du territoire d'asile peut être très importante, car elle permet une meilleure intégration et peut donner une plus grande facilité aux demandeurs d'asile lorsque ceux-ci parlent la langue du territoire d'asile. Il est également possible que des demandeurs d'asile choisissent des territoires d'asile où il y a déjà des membres de leurs groupes nationaux, linguistiques et ethniques. D'autres parts, les demandeurs d'asile peuvent avoir des préférences en termes de territoires d'asiles, car certains d'entre eux peuvent être considérés comme n'étant pas sûrs pour certains types de demandeurs d'asile. C'est d'ailleurs le cas dans le cadre de cette Entente, où les États-Unis ne sont pas sûrs pour tous les demandeurs d'asiles et que certains préféreraient conséquemment demander leur statut au Canada.

Le refoulement indirect¹² des demandeurs d'asile est une des conséquences de l'adoption de l'Entente. La revue des pratiques américaines en termes de détermination du statut de réfugié, notamment pour ce qui est des pratiques de déportations liées au *REAL ID Act*, est particulièrement problématique. En niant le droit à une demande d'asile au Canada, l'Entente met la vie de certains demandeurs d'asile en danger lorsqu'ils font face à un traitement différentiel dépendamment de l'origine nationale des réfugiés. La violation de ces deux principes de droit des réfugiés a malheureusement pour effet de

¹² Lorsqu'un demandeur d'asile est renvoyé vers un pays tiers qui pourrait à son tour déporter le demandeur d'asile vers le pays d'origine du demandeur d'asile.

réduire les standards de protection au dénominateur commun le plus faible, ici le régime américain.

La dégradation des standards de protection

En combinant les lacunes du système d'asile américain avec les modalités de l'Entente canado-américaine de pays tiers-sûrs a pour conséquence d'affaiblir les standards de protection dans les deux pays plutôt que de les renforcer. Ultimement, certains réfugiés voient leur accès à l'obtention de l'asile dans les pays partenaires être réduit.

La désignation des pays tiers-sûrs dans le contexte des ententes européennes et nord-américaines présume que les pays partenaires sont tous deux « également » sûrs. La réalité est loin de cet objectif, lorsque les standards de protection sont différents entre les pays signataires, tel qu'est le cas entre le Canada et les États-Unis, les demandeurs d'asile n'ont pas l'assurance de trouver une protection égale dans les deux pays.

Les normes canadiennes de protection des réfugiés sont définitivement, dans leur pratique, plus élevées que celles des États-Unis. Pourtant, tout comme dans le cas de la Convention de Dublin, ce ne sont pas les standards de protection les plus élevés qui deviennent la norme dans le contexte de l'Entente entre le Canada et les États-Unis. Tel qu'il a été mentionné plus haut, il semble que l'harmonisation des politiques publiques en matière de protection des réfugiés convergent vers le bas, ce qui a pour effet de réduire

les standards de protection. Dans le cadre de l'Entente, il suffit que les États-Unis rencontrent, en principe, les standards internationaux de protection des réfugiés minimaux pour que le Canada puisse le désigner comme pays tiers-sûr.

Conclusion

Depuis les années 1980, les États occidentaux semblent avoir embrassé le principe de la prévention de l'arrivée des demandeurs d'asile à leurs frontières. Ces pays ont fait cela principalement afin d'éviter d'encourir leurs responsabilités sous la Convention de 1951 ainsi que les autres instruments légaux domestiques ou internationaux les obligeant de protéger les demandeurs d'asile. Par le fait même, les États occidentaux, ont réussi à réduire les dépenses liées à la détermination du statut de réfugiés et prévenir les réactions négatives de leurs citoyens contre l'arrivée massive de demandeurs d'asile (Gibney et Hansen, 2003). Le Canada, tout comme d'autres États occidentaux semblent vouloir mettre en place des systèmes visant à gérer le flot de réfugiés vers leur pays afin d'assurer une stabilité économique et sociale. Les ententes européennes et nord-américaines de pays tiers-sûrs s'inscrivent également dans la tendance de réduction des responsabilités de la part des pays occidentaux envers les demandeurs d'asile. L'application de l'Entente des pays tiers-sûrs entre le Canada et les États-Unis a pour objectifs de décourager les demandes d'asiles multiples dans les deux pays, de réduire le nombre de demandes d'asile et de renforcer la sécurité frontalière. Il n'y a pas de doutes que le Canada a eu

pour motivation de gérer et réduire le nombre de demandes d'asiles à traiter lors de la mise en place de l'Entente canado-américaine de pays tiers-sûrs.

Comme il a été démontré plus haut, les objectifs de la mise en place de l'Entente n'ont pas été atteints. D'une part, le partenariat avec les États-Unis s'avère ne pas respecter les critères énoncés par le Canada dans sa propre loi, la LIPR, afin de désigner les États-Unis comme pays tiers-sûr. En ayant mis en place des politiques de sécurité nationale et en ayant modifié les lois de l'immigration à la suite du 11 septembre 2001, les États-Unis n'appliquent pas uniformément les politiques de protection des réfugiés en mettant en détention et en refoulant indirectement les demandeurs d'asile soupçonnés d'appartenir à des groupes criminalisés terroristes ou de provenance de pays « suspects ».

En outre, les États-Unis ont plusieurs pratiques qui vont en l'encontre des principes et pratiques internationales et canadiennes en matière de détermination du statut de réfugié. D'ailleurs, le système américain n'utilise pas d'approche différenciée selon les sexes dans la détermination du statut, il impose une limite d'un an pour faire une demande d'asile et impose la nécessité d'avoir des papiers d'identification (REAL ID Act) pour faire une demande d'asile. Puisque les États-Unis ont des pratiques ne respectant pas les politiques du droit international, cela fait en sorte que les États-Unis ne sont pas des partenaires sûrs dans le cadre des critères exposés dans la.

En résumé, l'Entente canado-américaine de pays tiers-sûrs a de graves conséquences sur la protection des demandeurs d'asile et de la sécurité frontalière en Amérique du Nord. Cet accord a pour effet de réduire les standards de protection des réfugiés et contraint ces derniers à parfois prendre des routes alternatives, illégales, afin

de pouvoir faire leur demande d'asile à l'intérieur des frontières canadiennes. En plus, de ne pas avoir de partenaires « sûrs », l'Entente contrevient au droit du réfugié de choisir son pays d'asile peut importe sa route et a créé des mécanismes de refoulement indirect des demandeurs d'asile aux postes frontaliers canado-américains.

De plus, l'Entente canado-américaine ne rencontre même pas sa propre raison d'être, celle-ci étant la réduction du nombre de demandes d'asile faites au Canada. Ce n'est que pour les premières années de la mise en place de l'Entente que l'on a enregistré une réduction du nombre de demandes d'asile à la frontière canado-américaine. Par la suite, on a même enregistré une augmentation globale du nombre de demandes d'asiles faites aux frontières et autres ports d'entrée canadiens.

Conséquemment, le gouvernement canadien est dans une impasse, il peut soit garder ou éliminer une entente dysfonctionnelle ou opter pour une politique alternative qui permettrait l'harmonisation vers le haut des systèmes de détermination du statut de réfugié afin d'améliorer cette situation.

Une alternative à l'Entente de pays tiers-sûrs peut-être adoptée en utilisant les moyens de coopération transfrontalière déjà existante afin de réduire les conséquences négatives de l'Entente sur les demandeurs d'asile. En réponse au nouveau contexte de sécurité, le Canada et les États-Unis ont signé en 2001 la « Déclaration sur la frontière intelligente Canada — É-U ». Plusieurs politiques en relation à la gestion de la migration font partie du plan d'action pour la création d'une frontière sûre et intelligente. Le Canada et les États-Unis ont notamment décidé de coordonner le partage de l'information et gérer conjointement les demandes d'asiles tout en faisant la coordination des politiques

migratoires futures. Les deux pays ont, selon la déclaration, des bases de données compatibles leur permettant de partager de l'information plus facilement. Étant donné qu'un tel outil est disponible, une alternative serait de mettre en place une politique permettant aux réfugiés de faire une demande d'asile seulement dans un des pays à la condition que les politiques publiques en matière de protection des réfugiés des deux pays convergent vers le haut en adoptant des standards de protection beaucoup plus élevés que ceux actuellement adoptés aux États-Unis.

Annexe : Options de politiques publiques

Contexte :

L'adoption de l'Entente de pays tiers-sûrs entre le Canada et les États-Unis, limitant les réfugiés à faire leur demande d'asile dans le premier pays sûr rencontré, est grandement contestée, car celle-ci viole des principes de droits des réfugiés essentiels tels que le droit aux réfugiés de faire une demande d'asile dans le territoire de leur choix ainsi que le droit au non-refoulement vers un pays où la vie du demandeur peut être en danger ou bien un pays qui risque de refouler vers un tel pays. De plus, la désignation des États-Unis comme pays tiers-sûr contrevient aux principes énoncés dans la *LIPR*. Le système américain de détermination du statut et protection des réfugiés ne respecte pas les normes canadiennes et internationales de protection et détermination du statut de réfugié. Notamment les conséquences de la problématique de la sécurité nationale, les politiques du *Real ID Act* et du *One-Year Bar* ainsi que les pratiques de déportation et de détention aux États-Unis font en sorte que les États-Unis n'est pas sûr pour les réfugiés. De plus, les objectifs de réduction de demandes d'asile au Canada et de renforcement de la sécurité de la frontière canado-américaine par l'Entente de pays tiers-sûrs ne sont actuellement pas rencontrés étant donné que le nombre de personnes éligibles à faire une demande d'asile a augmenté et que certaines personnes prennent des routes alternatives afin de faire leurs demandes d'asile à l'intérieur des frontières canadiennes.

Options :

Révoquer l'Entente :

Étant donné que l'Entente canado-américaine de pays tiers-sûr est déficiente et qu'elle a des conséquences graves sur la protection des demandeurs d'asile, une option serait de la révoquer afin de retourner aux pratiques et systèmes de protection et détermination du statut des réfugiés précédents l'Entente.

Ceci permettrait aux réfugiés de faire une demande d'asile dans le pays de leur choix sans être pénalisés pour avoir traversé la frontière d'un autre pays. Cela permettrait également à certains demandeurs d'asile d'avoir accès à un meilleur système de protection lorsque ceux-ci peuvent être visés par les politiques de sécurité, du *One-Year Bar* ou s'ils font une demande basée sur une persécution sexospécifique.

Toutefois, révoquer l'Entente peut avoir de graves conséquences sur les relations canado-américaines. Étant donné que l'Entente désigne les États-Unis comme pays tiers-sûr pour les demandeurs d'asiles et qu'elle est intégrée dans le plan d'action de la Déclaration sur la frontière intelligente Canada – États-Unis, révoquer l'Entente aurait des conséquences diplomatiques et politiques importantes, car elle désignerait les États-Unis comme non-sûrs et que les autres clauses de la Déclaration pourraient être également révoquées.

Statu Quo :

Le gouvernement canadien peut également décider de garder l'Entente telle qu'elle est. Par contre, ceci aura pour conséquence de mettre en danger la vie de demandeurs d'asile et de ne pas respecter des principes fondamentaux du droit des réfugiés.

Mécanismes de partage d'information et d'harmonisation des politiques de protection des réfugiés :

Une alternative à l'Entente de pays tiers-sûrs peut-être adoptée en utilisant les moyens de coopération transfrontalière déjà existants afin de réduire les conséquences négatives de l'Entente sur les demandeurs d'asile par l'harmonisation des politiques en matière de protection des réfugiés. Plusieurs politiques en relation à la gestion de la migration font déjà partie du plan d'action pour la création d'une frontière sûre et intelligente. Dans le cadre de la Déclaration, le Canada et les États-Unis ont notamment décidé de coordonner le partage de l'information et gérer conjointement les demandes d'asiles tout en faisant la coordination des politiques migratoires futures. Grâce aux mécanismes de coopération déjà en place dans le cadre de la Déclaration, la convergence vers le haut des politiques de protection et de détermination du statut des réfugiés pour les deux pays est possible. D'ailleurs, Yilma Makonnen, ancienne représentante du HCR au Canada, a affirmé au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration que l'application de l'Entente de pays tiers-sûr doit permettre l'harmonisation vers le haut des

politiques de protection de réfugié afin que les standards soient les plus élevés plutôt que d'être réduits (Comité permanent, 1996).

Tout comme les théoriciens de l'apprentissage dans la diffusion des politiques publiques ont mentionnés, les pays apprennent des pratiques exemplaires et des succès des politiques publiques des autres pays lorsque ceux-ci ont des mécanismes de communication déjà en place pour les échanges entre les experts concernés par le changement de politique publique (Dobbin, Simmons et Garrett, 2007). La convergence vers le haut de politique publique en matière de protection et de détermination du statut de réfugié sera donc possible lorsque le Canada et les États-Unis useront d'avantage des mécanismes de coopération de la Déclaration pour développer des politiques conjointes issues de pratiques exemplaires canadiennes et internationales. De plus, les deux pays pourront renforcer le cadre de protection des réfugiés en s'assurant que tout les deux pays adoptent une norme de détermination de statut et de protection de réfugié inspirée du droit international tout en respectant la souveraineté des deux pays dans la protection et détermination du statut de réfugié

En adoptant des mesures respectant davantage le droit international et harmonisées avec les pratiques canadiennes et internationales dans un processus d'apprentissage et d'adoption de meilleures pratiques en matière de droit des réfugiés, les conséquences négatives de l'Entente seront diminuées. Ces mesures compensatoires permettraient de partager le nombre de demandes d'asile entre les deux pays. Toutefois, cette convergence de politiques publiques devrait aller vers le haut afin que les pratiques américaines en matière de détermination de statut de réfugié s'améliorent pour que celui-ci soit une alternative « sûre » au Canada pour les demandeurs d'asile.

Puisque l'un des objectifs pour l'adoption de l'Entente de pays tiers-sûrs était de partager le fardeau du nombre de demandeurs d'asiles entre les deux pays, l'amélioration des pratiques américaines en matière de protection et de détermination du statut de réfugié aura pour effet de rendre les États-Unis plus sûr pour les demandeurs d'asiles. Autrement dit, certains demandeurs d'asile ne seront plus dans l'obligation de faire une demande d'asile au Canada afin d'obtenir la protection à laquelle ils ont droit.

Cette option est un compromis viable entre la révocation de l'Entente et le statu quo. Elle réduirait potentiellement les conséquences de l'Entente sur les demandeurs d'asile et elle permettrait également d'éviter les risques politiques émanant de l'abolition de l'Entente. De plus, permettrait aux deux pays de gérer les demandes d'asiles tout en renforçant les normes et pratiques de la détermination et de la protection des réfugiés dans les deux pays, faisant de l'espace nord-américain un territoire plus sûr pour les demandeurs d'asiles.

Recommandation :

Les gouvernements canadien et américain doivent utiliser les mécanismes de collaboration en place afin d'adopter des politiques publiques harmonisées qui assurent et optimisent la protection des réfugiés afin d'assurer la protection adéquate des demandeurs d'asile tout en répondant aux objectifs de l'Entente canado-américaine des pays tiers-sûr.

Annexe :

Nombre total de demandes d'asiles par type de port d'entrée et pays d'origine

Documents divulgués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information : 11 Mars 2009, copie de l'original.

Top Ten Countries by Type and Top Ten Countries, From Calendar Year 2004 to 2008 (in Cases)							
Top Ten Countries by Type and Top Ten Countries 2004							
Total		Airport		Land Border		In Land	
Colombia	3643	Mexico	982	Colombia	3521	Mexico	1860
Mexico	2810	China	427	USA	620	China	1406
China	1853	Sri Lanka	309	Peru	400	India	766
India	1208	India	298	Pakistan	325	Sri Lanka	492
Sri Lanka	1122	Costa Rica	204	Sri Lanka	321	Costa Rica	462
Pakistan	815	Nigeria	150	Venezuela	216	Pakistan	393
USA	766	Iran	126	Congo (DRC)	174	Nigeria	391
Costa Rica	675	Albania	98	Ethiopia	170	St. Vincent/Grenadines	293
Nigeria	554	Pakistan	87	Indonesia	147	Guyana	238
Peru	537	Dominican Republic	76	India	144	Portugal	221
Top Ten Countries by Type and Top Ten Countries 2005							
Total		Airport		Land Border		In Land	
Mexico	3453	Mexico	1355	Colombia	875	Mexico	2062
China	1627	China	255	Zimbabwe	575	China	1351
Colombia	1125	India	251	USA	339	India	581
India	889	Sri Lanka	233	Sri Lanka	189	Pakistan	432
Sri Lanka	848	Iran	162	Burundi	145	Nigeria	426
Zimbabwe	616	Nigeria	139	Congo (DRC)	141	Sri Lanka	426
Pakistan	599	Albania	103	Peru	122	St. Vincent/Grenadines	390
Nigeria	581	Pakistan	72	El Salvador	120	Haiti	244
USA	536	Colombia	50	Haiti	109	Colombia	200
St. Vincent/Grenadines	398	Guyana	48	Guatemala	105	St. Lucia	199

Top Ten Countries by Type and Top Ten Countries 2006							
Total		Airport		Land Border		In Land	
Mexico	4925	Mexico	2324	Colombia	748	Mexico	2575
China	1499	China	242	Haiti	490	China	1255
Colombia	1374	India	225	Zimbabwe	461	India	582
Sri Lanka	859	Sri Lanka	205	USA	404	Colombia	558
India	853	Nigeria	165	Burundi	363	Sri Lanka	510
Haiti	702	Iran	112	Congo (DRC)	233	Nigeria	494
USA	672	Colombia	67	El Salvador	185	Pakistan	484
Nigeria	665	Albania	54	Sri Lanka	144	St. Vincent/Grenadines	352
Pakistan	579	Pakistan	50	Rwanda	139	Lebanon	290
Zimbabwe	523	Guyana	42	Guatemala	98	Ukraine	248
Top Ten Countries by Type and Top Ten Countries 2007							
Total		Airport		Land Border		In Land	
Mexico	7225	Mexico	3838	Haiti	2983	Mexico	3197
Haiti	3245	Nigeria	233	USA	1325	Colombia	1423
Colombia	2578	Sri Lanka	208	Colombia	1083	China	1181
USA	1827	China	167	El Salvador	248	Nigeria	518
China	1353	India	157	Burundi	232	Sri Lanka	473
Sri Lanka	793	Iran	117	Mexico	190	USA	458
Nigeria	757	Czech Republic	81	Congo (DRC)	187	India	422
India	641	Colombia	71	Rwanda	162	St. Vincent/Grenadines	340
Congo (DRC)	351	USA	43	Zimbabwe	156	Pakistan	262
Pakistan	349	Russia	38	Guatemala	138	Haiti	247

Top Ten Countries by Type and Top Ten Countries 2008							
Total		Airport		Land Border		In Land	
Mexico	9433	Mexico	5580	Haiti	3955	Mexico	3648
Haiti	4248	Czech Republic	549	USA	1602	Colombia	1544
Colombia	3071	Nigeria	210	Colombia	1476	China	1330
USA	2308	Sri Lanka	184	El Salvador	422	Sri Lanka	639
China	1470	Iran	171	Zimbabwe	296	USA	622
Sri Lanka	999	China	133	Congo (DRC)	205	Nigeria	539
Czech Republic	792	India	100	Mexico	205	India	500
Nigeria	765	USA	84	Guatemala	185	St. Vincent/Grenadines	468
India	676	Botswana	79	Burundi	177	Somalia	356
El Salvador	603	Hungary	75	Sri Lanka	176	Honduras	305

Nombre total de demandes d'asile par type de port d'entrée (cas)

Type de port d'entrée	2004	2005	2006	2007	2008
Frontière terrestre Canado Américaine	8 904	4 042	4 477	8 194	10 795
	35%	20%	20%	28%	28%
Aéroport	3 461	3 345	4 200	5 721	8 162
	13%	11%	18%	20%	22%
Intérieur de la frontière*	13 178	12 384	14 280	14 618	17 951
	51%	63%	62%	51%	41%
Total	25 543	19 771	22 957	28 533	36 908
	100%	100%	100%	100%	100%

Bibliographie

- Abell, N.A. (1997). Safe Country Provisions in Canada and in the European Union: A Critical Assessment. *International Migration Review*. Vol. 31. No.3. pp.569-590.
- Achermann, A. et Gattiker, M. Safe Third Countries: European Developments. *International Journal of Refugee Law*. Vol. 7. No. 1.
- Adelman, H. (2002. Spring). Canadian Borders and Immigration Post 9/11. *International Migration Review*. Vol. 36. No. 1. pp. 15-28.
- Adelman, H. (2002). Refugees and Border Security Post-September 11. *Refuge*. Vol. 20. No.4. pp. 5-14.
- Adelman, H. (1991). Canadian Refugee Policy in the Postwar Period: An Analysis. "Refugee Policy Canada and the United States". *Center for Refugee Studies*. York University.
- Akibo-Betts, S. (2006). The Canada-U.S. Safe Third Country Agreement: Reinforcing Refugee Protection or Putting Refugees at Risk? *JIIIS*. Vol. 6. No. 2. pp.1-14.
- Aguayo, S. Suhrke, A. Zolberg, A.R. (1986). International Factors in the Formation of Refugee Movements. *International Migration Review*. Vol. 20. No.2. pp.151-169.
- Barsky, R.F. (2000). Arguing and Justifying: Assessing the Convention refugees' choice of moment motive and host country. "Research in Migration and Ethnic Relation Series". Burlington.
- Barsky, R.F. (1995). Arguing the American Dream à la Canada: Former Soviet Citizens' Justification for their Choice of Host Country. *Journal of Refugee Studies*. Vol. 8. No. 2.
- Black, R. (2001). Fifty Years of Refugee Studies: From Theory to Policy. *International Migration Review*. 35 (1). pp. 57-78.
- Blum, C.P. (1995). Heeding the Alarm: A Reaffirmation of the Principles of Refugee Protection. *Journal of Refugee Studies*. Vol. 8. No.3. pp.295-299
- CCR. (2005). Closing the Front Door on Refugees: Report on the First Year of the Safe Third Country Agreement. Montréal.
- CCR. (2006). 10 Raisons pour Lesquelles le Tiers Pays Sur est une Mauvaise Affaire. Montréal.
- CCR. (2006). Less Safe Than Ever: Challenging the Designation of the US as a Safe Third Country for Refugees. Montréal.
- CCR. (2007). Le Tiers Pays Sur: Mémoire au Comité Permanent de la Citoyenneté et de l'Immigration. Montréal.
- CCR. (2007). Supplementary Submission to Cabinet with Respect to the designation of the U.S. as a Safe Third Country for Refugees. Montréal.

Chambre des Communes du Canada. Comité Permanent de la Citoyenneté et de l'Immigration. No.2. 2^{ème} Session. 35^e Législature. Témoignages du 19 mars 1996.

Chambre des Communes du Canada. Comité Permanent de la Citoyenneté et de l'Immigration. No. 033. 1^{ère} Session. 39^e Législature. Témoignages 8 Février 2007.

Chambre des Communes du Canada. Comité Permanent de la Citoyenneté et de l'Immigration. Safeguarding Asylum – Sustaining Canada's Commitments to Refugees. 1^{ère} Session. 39^e Législature. Mai 2007

Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié (CISR). (1996). Directive 4 : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe. Consulté le 24 Janvier 2009. http://www.irb-cisr.gc.ca/fr/references/politique/directives/women_f.htm

Citoyenneté et Immigration Canada. (2006). Entente entre le Canada et les États-Unis sur les tiers pays sûrs. <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-politiques/menu-pays-surs.asp>

Citoyenneté et Immigration Canada. (2006b). Partenariat pour la protection: Examen de la première année. <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/lois-politiques/partenariat/index.asp>

Clarkson. S. (2006). Smart Borders and the Rise of Bilateralism: The Constrained Hegemonification of North America after September 11. *International Journal*. Summer 2006. pp. 587-610

Crépeau. F. Foxen. P. Houle. F. Rousseau. C. (2002). The Complexity of Determining Refugeehood : A Multidisciplinary Analysis of the Decision-making Process of the Canadian Immigration and Refugee Board. *Journal of Refugee Studies*. Vol. 15. No.1.

Crépeau. F. Nakache. D. (2006). Controlling Irregular Migration in Canada: Reconciling Security Concerns with Human Rights Protection. *IRPP*. Vol. 12. No.1.

Crépeau. F. Nakache. D. Atak. I. (2007). International Migration : Security Concerns and Human Rights Standards. *Transcultural Psychiatry*. Vol.44. No.3. pp.311-337.

Crépeau. F. Jimenez. E. (2004). Foreigners and the Right to Justice in the Aftermath of 9/11. *International Journal of Law and Psychiatry*. Vol. 2007. pp.609-626.

Côté-Boucher. K. (2008). The Diffuse Border: Intelligence-Sharing, Control and Confinement Along Canada's Smart Border. *Surveillance and Society*. Vol. 5. No. 2. pp. 142-165.

Collinson. S. (1996). Visa Requirements, Carrier Sanctions, 'Safe Third Countries' and 'Readmission': The Development of an Asylum 'Buffer Zone' in Europe. *Transaction of the Institute of British Geographers. New Series*. Vol. 21. No. 1. pp.76-90.

Department of Justice USA. (1995) Memorandum: Consideration for Asylum Officers – Adjudicating Asylum Claim from Women.

Department of Justice USA. (US Code). Aliens and National Act. Chapter 12: Immigration and Nationality. (8 USCA § 1182 a3B).

- Dobrowolsky, A. (2007). (In)Security and Citizenship: Security, Immigration and Shrinking Citizenship Regimes. *Theoretical Inquiries in Law*. Vo. 8. pp.628-661
- Dobbin.F. Simmons B. Garrett G. (2207). The Global Diffusion of Public Policies: Social Construction, Coercion, Competition, or Learning?*Annual Review of Sociology*.
- Faulkner. B. (2003). A Solution in Search of a Problem: Implications of the Canada-US Safe Third Country Agreement Relating to Refugee Claimants at Land Border Port of Entry. Thesis. Department of Political Science. Carleton University.
- Fitzpatrick. J. (2000). Temporary Protection of Refugees: Elements of a Formalized Regime. *Journal of International Law*. Vol. 94. pp. 279-306
- Flynn. D. (1995). New Borders. New Management: The Dilemmas of Modern Immigration Policies. *Ethnic and Racial Studies*. Vol. 28. No. 3. pp.463-490.
- Gabriel. C. Macdonald. L. (2004).The Hypermobile. the Mobile and the Rest: Patterns of Inclusion and Exclusion in an Emerging North American Migration Regime. *Canadian Journal of Latin American and Caribbean Studies*. Vol.29. No. 57-58. pp.67-91.
- Gauvreau. C. Williams G. (2002). Detention in Canada: Are we on the Slippery Slope? *Refuge* Vol. 20. no. 3
- Goodwin-Gill. G. (2000). The International Protection of Refugees: What Future? *International Journal of Refugee Law*. Vol.12. No.1.
- Government of Canada. (1988). Bill C-55. An Act to Amend the Immigration Act of 1976.
- Hathaway. J.C. (1991a). The Law of Refugee Status. Toronto: Butterworths.
- Hathaway. J.C. (1991b). Reconceiving Refugee Law as Human Rights Protection. *Journal of Refugee Studies*. Vol. 4 No. 2.
- Harvard Law School. (2006). Bordering on Failure: The U.S.-Canada Safe Third Country Agreement: Fifteen Months After Implementation. *Harvard Immigration and Refugee Clinical Program*.
- Harvard Law School. (2006b). Preliminary Findings and Conclusions on the Material Support for Terrorism Bar as Applied to the Overseas Resettlement of Refugees from Burma.
- Helton. A.C. (1991). The Detention of Asylum-Seekers in the United States and Canada. "Refugee Policy Canada and the United States" . *Center for Refugee Studies*. York University.
- Howard. R. (1980. Spring). Contemporary Canadian Refugee Policy: A Critical Assessment. *Canadian Public Policy / Analyse de Politiques*. Vol. 6. No. 2. . pp. 361-373.
- Human Rights First. (2002). Comments of the Lawyers Committee for Human Rights On the Proposed Safe Third Country Agreement. Consulté le 24 janvier 2009. http://www.humanrightsfirst.org/refugees/comment_safe_thirdfinal.pdf

Human Rights First. (2007). Haitian Refugees and the U.S. Asylum System. Consulté le 25 janvier 2009. http://www.humanrightsfirst.org/asylum/asylum_04.htm

Hurwitz. A. (1999). The 1990 Dublin Convention: A Comprehensive Assessment. *International Journal of Refugee Law*. Vol. 11. No. 4 pp.646-677

Hussain. I. (2008) Explaining Post-9/11 North American Regionalism: Of Clutter, Constraints, and Chaos. *Politics and Policy*. Vol. 36. No. 1.

Immigration and Refugee Board IRB. (2002). United States of America: The time limit to file an asylum claim; status of a December 2000 proposed rule for gender-based claims; requirements to file a gender-based claim; number of claims processed to date; earliest gender-based claims

Johnson. K.R. Trujillo. B. Immigration Reform. National Security After September 11. and the Future of North American Integration. *Minnesota Law Review*. Vol. 91. pp.1369-1406.

Justice Canada. (2001). Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR).

Jugement Cour Fédérale. Ottawa Ontario. November 29. 2007. IMM-7818-05. 2007FC1262

- Memoranda. Court File: IMM-7818-05. Federal Court. Between Canadian Council for Refugees. Canadian Council of Churches. Amnesty International and John Doe and Her Majesty the Queen.

Jugement Cour Fédérale. Ottawa. Ontario. May 21. 2008. 2008 FCA 229

- Federal Court. Between Canadian Council for Refugees. Canadian Council of Churches. Amnesty International and John Doe and Her Majesty the Queen.

Koser. K. (2000). Asylum Policies. Trafficking and Vulnerability. *International Migrations. Special Issue*. Vol. 1.

Lavenex. S. (1999). Safe Third Countries: Extending the Eu Asylum and Immigration Policies to Central and Eastern Europe. Central European University Press.

Loescher. Gil. (1993). Beyond Charity : International cooperation and the global refugee crisis. Oxford University Press

Macklin. A. (2003). The Value(s) of the Canada-US Safe Third Country Agreement. Caledon Institute of social Policy.

McBride. M. (1999). Migrants and Asylum Seekers : Policy Responses in the United states to Immigrants and Refugees from Central American and the Caribbeans. *International Migration*. Vol.37. No.1. pp.292-3

Matthew J. Gibney. R. H. (2003). Asylum Policy in the West: Past Trends. Future Possibilities. *Discussion Paper*. No. 2003/68. UNU World Institute for Development Economics Research (UNU/WIDER).

Migration Policy Institute. (2003). America's Challenge: Domestic Security, Civil Liberties, and National Unity after September 11.

Neacsu, D. (2003). Gender-Based Persecution as a Basis for Asylum: An Annotated Bibliography 1993-2002. *Law Library Journal*. Vol. 95. No.2.

Noble, J. (2005). Fortress America or Fortress North-America? (525. Ed.) *Law and Business Review of Americas*. Vol.11. pp. 461-.

Pellerin, H. (1999, October). Regionalisation of Migration Policies and its Limits: Europe and North America Compared. *Third World Quarterly*. Vol. 20. No.5. pp. 995-1011.

PHRUSA – Physicians for Human Rights USA. (2003). From Persecution to Prison: The Health Consequences of Detention for Asylum Seekers.

Rudolph, C. (2004). Homeland Security and International Migration: Toward a North American Security Perimeter? *North American Integration: Migration, Trade, and Security*. Ottawa.

Rudolph, C. (2005). International Migration and Homeland Security: Coordination and Collaboration in North-America. *Law and Business Review of the Americas*. Vol.11. pp. 433-460.

Shachar, A. (2007). The Shifting Border of Immigration Regulation. *Stanford Journal of Civil Rights and Civil Liberties*. Vol.3. No. 2. pp.165-193.

Thielemann, E. (2003). Why EU Policy Harmonisation Undermines Refugee Burden-Sharing. *National Europe Center*. Paper 101. London School of Economics.

Towle, R. (2000). Human Right Standards: A Paradigm for Refugee Protection? In Anne F. Bayefsky and Joan Fitzpatrick, eds. *Human Rights and Forced Displacement*. The Hague : Martinus Nijhoff Publisher.

OHCHR. (1987). Convention against Torture and Other Cruel Inhumane or Degrading Treatment or Punishment.

USCIRF - United States commission on International Religious Freedom. (2005). Report on Asylum Seekers in Expedited Removal. Volume 2: Expert Reports.

UNHCR. (1951). Convention and Protocol relation to the status of Refugees.

UNHCR. (1992). Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees. Reedition.

UNHCR. (1997). UNHCR Comments on Proposed Rules on "Inspection and Expedited Removal of Aliens; Detention and Removal of Aliens: Conduct of Removal Proceedings; and Asylum Procedures" <http://unrefugees.org/archives.cfm?ID=122&cat=Archive>

UNHCR. (1999). Guidelines on Applicable Criteria and Standards relating to the Detention of Asylum-Seekers. Geneva.

UNHCR. (2001). The application of the "safe third country" notion and its impact on the management of flows and on the protection of refugees. Background paper No. 2
http://www.unhcr.bg/global_consult/background_paper2_en.htm

UNHCR. (2001). Protection des réfugiés : Guide sur le droit international relatif aux réfugiés. Guide pratique à l'usage des parlementaires. No. 2

UNHCR. (2003). Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clause : Article 1F of the 1951 Convention Relating to the Status of Refugees.

UNHCR. (2006). Rapport de surveillance: Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les É-U. Original en Anglais.

UNHCR. (2006-2007). Report on National Roundtables on Detention and the Protection of Refugees.

UNHCR. (2007) Collection of International Instruments and Legal Texts Concerning Refugees and Others of Concern to UNHCR. Vol 1.

Valentin. J. (2003). The Free Movement of Discourse: A Mapping of Illegal Immigration Discourses in the European Union. Thesis. Department of Political Sc. Carleton University. Ottawa .On.

Weiss. P. (1995). The Refugee Convention, 1951: The Travaux Préparatoires Analysed. Cambridge University Press.